ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

Le Barreau autour du monde

L'action internationale du Barreau de Paris

Juillet-août 2005 n°3

L'interview du mois :

L'inde : un grand partenaire

André Lewin
Acien ambassadeur de France en Inde

Ancien ambassadeur de France en Inde (1987-1991)
Président de l'Association France-Union indienne (AFUI)
Vice-président de la Chambre de commerce et d'industrie franco-indienne (CCIFI)
Traducteur d'une biographie d'Indira Gandhi (Plon, 1994) et de l' essai «Being Indian» de Pavan Varma sur la problématique culturelle des succès économiques et technologiques de l'Inde actuelle (à paraître en novembre 2005 chez Actes-Sud).

Le Barreau autour du Monde : L'Inde se positionne aujourd'hui comme un acteur majeur dans le développement économique mondial. Quelles sont les étapes de ce développement ?

André Lewin : Lorsque j'étais étudiant, dans les années 50, nous prenions des paris sur la réussite économique des deux pays déjà les plus peuplés du monde, la Chine et l'Inde; la plupart d'entre nous pariaient sur la Chine, où venait de s'installer le pouvoir communiste décidé à réussir le «grand bond en avant». Aujourd'hui, ces pays sont au coude à coude, totalisent à eux seuls un bon tiers de la croissance économique du monde et connaissent des taux de progression de l'ordre de 8% par an. La différence majeure, c'est que la Chine a réalisé ces progrès dans les conditions politiques que l'on sait, alors que l'Inde est restée impeccablement démocratique, avec un système fédéral qui fonctionne, des élections pluralistes, des changements de majorité, une presse libre, une armée puissante mais neutre, une justice respectée...

L'une des étapes importantes a été la «révolution verte», lancée dans les années 60 par le Premier ministre Indira Gandhi, désireuse de se libérer de l'aide alimentaire américaine (que Washington conditionnait par l'attitude de Delhi sur le Vietnam); en quelques années, grâce aux travaux de ses ingénieurs agronomes, aux grands travaux réalisés dans le secteur agricole et à l'acharnement de ses agriculteurs, l'Inde est devenue autosuffisante en fait d'alimentation, a pu nourrir seule son importante population, et même exporter. Quand son jeune fils Rajiv Gandhi est devenu Premier ministre en 1984, il a amorcé une évolution vers le libéralisme, écartant le pays de la ligne socialisante pratiquée jusque là par sa mère Indira et par son grand-père Nehru. A partir de 1991, les gouvernements successifs, toutes tendances politiques confondues, ont poursuivi de profondes réformes économiques, favorisant notamment les investissements étrangers et les joint-ventures, en particulier dans les secteurs technologiques de pointe.

... suite page suivante

Sommaire :

L'interview du mois p. 1
Vie et pratique professionnelles p. 3
Editorial p. 4
Actualités p. 7
Infos en vrac p. 9

... suite éditorial

B.A.M. : Le droit est un vecteur de croissance économique. Quelle serait sa place dans l'accompagnement de la croissance indienne ?

A.L : Il y a bien des explications au succès économique de l'Inde dans l'actuel climat libéralisé : un marché énorme avec des besoins en expansion (les classes moyennes du pays, relativement aisées, dépassent 300 millions d'habitants), une réelle ouverture sur l'étranger - doublée d'une bonne connaissance de la langue anglaise, une tradition de travail sérieux, une ambition personnelle et familiale de réussite, une aptitude particulière à certaines activités scientifiques et de recherche, une formation universitaire et professionnelle poussée (les diplômés indiens sont aussi nombreux que la population de la France), des échanges intensifs avec une diaspora souvent aisée (25 millions d'Indiens vivent et travaillent hors du pays). le tout dans le maintien remarquable de traditions culturelles et religieuses très anciennes. Le respect du droit fait partie de ces valeurs; le droit indien, complexe, est un subtil mélange de traditions anciennes enrichies (peut-être compliquées ?) de procédures et de pratiques anglo-saxonnes, à quoi s'ajoutent aujourd'hui les règles modernes édictées par exemple par le FMI ou l'OMC. Quelques points noirs cependant : une administration restée tatillonne, un secteur public - notamment bancaire - encore massif, des poches de corruption, un réel déficit énergétique, des moussons parfois déficientes, et des flambées de violences communautaires sporadiques... Avant de s'engager contractuellement en Inde, il faut donc bien étudier son dossier et s'entourer de toutes les garanties possibles, si l'on ne veut pas risquer, en cas de problèmes, des procédures contentieuses complexes où les juristes indiens sont passés maîtres.

B.A.M. Lorsque vous étiez Ambassadeur de France en Inde, avez vous assité à l'émergence de cabinets d'avocats français ou étrangers et quels seraient les conseils que vous donneriez à ceux qui veulent s'installer ?

A.L Alors que j'étais ambassadeur en Inde a eu lieu en 1989 l'Année de la France en Inde, qui a permis de lancer de très nombreux projets et de conclure beaucoup de contrats; en 1991, nous avons même été - pour un an - le premier partenaire industriel de l'Inde. Nombre de cabinets d'avocats français se sont alors intéressés au potentiel d'affaires avec ce pays, et se sont associés avec des confrères indiens. Je pense que c'est là l' attitude la plus constructive, car les règles juridiques et les pratiques sont si différentes dans les deux pays que l'on ne peut laisser place à l'improvisation; sans doute plus encore que dans d'autres relations bilatérales riches d'avenir, le lien franco-indien exige une réelle spécialisation, doublée de rapports personnels confiants.

propos recueillis par Alain de Foucaud

Délégué du Bâtonnier aux relations européennes et internationales

Exercer en Inde

Quelques repères

L'Inde, un monde où le juridique et le réglementaire imprègnent au plus haut degré la vie des entreprises.

Marc Frilet,
Avocat
au Barreau de Paris

- La profonde tradition d'économie dirigée et peu ouverte sur l'extérieur nécessite une sensibilisation aux problèmes juridiques et réglementaires sans doute uniques au monde à une telle échelle.
- Les entrepreneurs indiens ont un esprit juridique très développé et sont rompus aux arcanes du droit des sociétés, du droit des autorisations bureaucratiques et du droit fiscal etc.
- Les entreprises françaises ont appris que l'on ne peut sérieusement envisager un projet en Inde sans une sensibilisation suffisante aux fondamentaux juridiques et réglementaires indiens.

L'Inde appartient au monde de la Common Law : Conséquences ?

- L'Inde appartient au monde de la Common Law, que les institutions indiennes ont acclimaté aux particularismes du pays en promulguant parfois des codes assez complets.
- La jurisprudence joue un rôle majeur et le raisonnement juridique est basé sur le précédent tel que jugé par un tribunal d'un niveau suffisant dans une situation identique.
- En droit des affaires, le juriste indien n'hésite pas à se référer à des précédents de l'ancienne puissance coloniale.
- En Inde, à l'instar de nombreux pays de la Common Law, le rôle des juristes est beaucoup plus important que chez nous, au stade préventif, afin de savoir «reconstituer» avec suffisamment de prévisibilité pour les parties les règles qui seront applicables en cas de conflit.
- Ce travail en amont de clarification et d'écriture contractuelle est d'autant plus important que les litiges en Inde sont souvent interminables (dix à vingt ans pour une solution définitive).

Le droit indien ne se résume pas à la Common Law

- L'Inde est une fédération au vrai sens du terme et il n'existe que peu de règles qui intéressent au premier chef l'investisseur français qui s'appliqueront de façon uniforme sur tout le territoire.
- Tout comme aux Etats-unis, mais à un degré encore plus accentué, l'avocat spécialisé dans le droit d'un Etat ne se hasardera pas à conseiller une entreprise dans le droit d'un autre Etat.
- La complexité est accrue par le fait que l'Inde possède une infrastructure d'économie dirigée extrêmement sophistiquée et qui nécessite une bonne compréhension non seulement de la règle mais de ses mécanismes d'application.
- Il y a encore quinze ans, l'Inde était le pays où l'administration interférait au quotidien dans la vie des entreprises et où les entrepreneurs indiens passaient leurs temps à remplir des imprimés très détaillés (les célèbres FORMS) pour solliciter de multiples autorisations (les non moins célèbres CLEARANCES ou NOC) de toute nature à un niveau de complexité jamais atteint en Occident.
- Depuis, l'Inde a certes connu une vague de libéralisation également exceptionnelle mais qui :

. d'une part, est encore loin d'avoir balayé toute la superstructure réglementaire d'économie dirigée mise en place dans les quarante ans qui ont précédé et,

. d'autre part est également loin d'avoir modifié sensiblement les mentalités des bureaucrates chargées d'appliquer la réglementation.

Perspectives

- En dépit de cette situation, l'Inde est un sous-continent d'un grand avenir et il ne fait pas de doute que l'éléphant s'est réveillé et qu'il avance à un rythme très sûr d'une démocratie vivante. Chacun sait que dans certains secteurs les perspectives de développement sont plus prometteuses que celles de son célèbre voisin.
- Les entreprises françaises ne peuvent plus se désintéresser de ce marché et les avocats français doivent leur emboiter le pas. L'approche juridique doit en effet être un travail d'équipe entre avocats français et indiens : compte tenu de la profonde différence de culture juridique, la simple sous-traitance a un cabinet local ne donne que rarement les résultats escomptés.
- L'expérience révèle que si les enjeux juridiques et réglementaires ont été correctement analysés et traités et s'ils sont correctement suivis, l'Inde est un des marchés les plus rentables pour l'investisseur étranger qui a su franchir la barrière juridico-réglementaire qui le protégera dans le futur.
- Même si ce marché est en apparence fermé aux cabinets étrangers ainsi que l'évoque à juste titre Dara Metha, les choses changes très vites. Les cabinets anglais ne s'y sont pas trompés. Il suffit de s'intéresser à l'offensive de la law Society et de ses efforts pour faire appliquer les règles de l'OMC à travers un lobbying sophistiqué incluant diverses démarches à différents niveaux ministériels et intelligemment secondé par les cabinets.
- Le monde juridique français pourrait s'intéresser à une activité de lobbying similaire qui pourrait être très efficace en ciblant certains secteurs dans lesquels notre tradition juridique a beaucoup à apporter. Cela a été largement démontré lors des rencontres qui se sont tenues il y a quelques années à Dehli entre les économistes, les entreprises et les représentants du barreau français et leurs homologues indiens

Editorial

Ravi Nath, Esq
Ancien Président de l'International Pacific Bar Association Associé Rajinder Narain & Co
Email : ravi.nath@rnclegal.com

Salutations de l'Inde!

Je suis très heureux d'avoir été invité à écrire cet Editorial dans le journal international du Barreau de Paris qui, en si peu de temps, s'est imposé comme une référence pour nous tous.

L'économie indienne est aujourd'hui considérée avec beaucoup d'attention et fait partie de celles, encore émergentes, qui seront les leaders du monde de demain. Les secteurs industriels qui croissent les plus rapidement sont l'industrie automobile, les biens de consommation, l'industrie pharmaceutique, les télécommunications, le transport et d'autres projets d'infrastructure.

Les sociétés françaises participent à cette grande avancée, que ce soit dans les télécommunications, l'informatique, l'énergie, la défense, l'eau et les produits pharmaceutiques et cosmétiques. Ces derniers temps, plusieurs sociétés pharmaceutiques ont d'ailleurs acquis ou créé des filiales en Inde. Un grand nombre de commandes ont été passées à Airbus par des compagnies aériennes indiennes lors du dernier salon de Bourget. New Delhi n'est situé qu'à sept heures et demie de vol de Paris. Air India et Air France partagent actuellement le même code de route aérienne. La culture française, le savoir vivre français, la langue et la littérature française sont toujours l'objet d'une grande considération en Inde.

Le droit participe étroitement à toute cette évolution. Mieux encore, il en est l'un des acteurs déterminants et je souhaite que nous puissions accueillir des avocats étrangers, notamment français, en Inde pour qu'ils soient des acteurs de l'essor de notre pays.

Je salue dans ce numéro l'interview de l'ancien Ambassadeur de France en Inde et l'article de l'un de mes distingués confrères. Je formule le vœu que ce numéro du bulletin du Barreau Autour du Monde, consacré à l'Inde, soit le vecteur d'une meilleure compréhension des opportunités qui se présentent.

sur le thème de l'amélioration des infrastructures publiques. Pour l'avocat français, les perspectives indiennes sont réellement prometteuses.

Marc Frilet
Avocat au Barreau de Paris

Barrières à l'entrée au Barreau indien

Dara P Mehta, Esq.
Little & Co, Mumbai

Organisation du Barreau indien

Le Barreau indien est un barreau unifié, organisé aux termes de la Loi indienne de 1961 sur les Avocats (Advocates Act 1961) (la «Loi»). Ses membres ont tous le titre d'Avocats (Advocates). Chacun des 26 Etats indiens compte un Conseil de l'Ordre (Bar Council) dont les membres sont élus par les avocats exerçant dans le même Etat. Il existe également un Conseil de l'Ordre national indien dont les membres sont élus parmi leurs pairs par les membres de tous les Conseils de l'Ordre de tous les Etats. Tout avocat dont le nom est inscrit au rôle tenu par le Conseil de l'Ordre d'un Etat a le droit de pratiquer le droit sur tout le territoire de l'Inde, devant tous les tribunaux et notamment devant la Cour Suprême indienne. Les Conseils de l'Ordre des Etats sont chargés d'admettre les avocats sur leurs rôles respectifs et de statuer sur les fautes commises par les avocats. Le Conseil de l'Ordre indien a, pour sa part, pour principales fonctions de définir des normes et règles de conduite et de déontologie à l'usage des avocats, de promouvoir l'enseignement du droit, de reconnaître les facultés de droit dont les diplômes ont pour objet de qualifier à l'inscription au rôle des avocats et de passer en revue les décisions prises par les conseils

de discipline des Conseils de l'Ordre des Etats.

Qualification fondée sur la nationalité indienne pour l'inscription au Barreau indien : La Section 24 de la Loi précise les conditions à remplir pour être admis à la qualité d'avocat. La principale condition expresse mentionnée à la sous-clause (a) de ladite section est l'obligation imposée au candidat d'avoir la nationalité indienne. La réserve ajoutée à cette sous-clause précise qu'un ressortissant de tout autre pays pourra être admis en qualité d'avocat sur le rôle d'un Etat indien s'il est permis aux ressortissants indiens, dûment qualifiés, de pratiquer le droit dans cet autre pays. Bien que le Conseil de l'Ordre indien ait faculté, aux termes des sections 47(2) et 49(e) de la Loi, de formuler des règles prescrivant les qualifications juridiques étrangères qui doivent être celles des personnes d'une autre nationalité pour être éligibles à une admission au Barreau indien, aucune règle de cet ordre n'a été à ce jour prescrite.

Diplômes de droit reconnus parmi ceux délivrés par des universités étrangères : Le Conseil de l'Ordre indien a reconnu les diplômes de droit délivrés par de nombreuses universités étrangères renommées aux fins d'une admission au Barreau indien. Au mois de février 2005, le Conseil de l'Ordre a prescrit certaines restrictions supplémentaires limitant l'admission des juristes diplômés de ces universités au Barreau Indien. Ces restrictions supplémentaires consistaient notamment en un examen obligatoire portant sur certains sujets juridiques indiens. Mais la principale barrière à l'entrée – celle de la nationalité indienne – n'a pas été levée. La reconnaissance des diplômes de droit délivrés par ces universités étrangères n'intéresse donc que les diplômés de ces universités qui ont la nationalité indienne.

Règles statutaires publiées par le Conseil de l'Ordre indien : En 1999, le Conseil de l'Ordre indien a publié de nouvelles règles (Règles 7 à 11) qui sont des amendements aux Règles relatives à la Reconnaissance des Diplômes Etrangers et aux Conditions d'Inscription. La Règle 7 formule une définition élargie de l'expression «Pratique du droit». La Règle 8 déclare que la constitution d'un partenariat ou d'un bureau de liaison avec un ressortissant indien sera un acte d'exercice. La Règle 9 interdit à un avocat étranger d'exercer en Inde s'il a violé la Loi indienne de 1973 sur la Réglementation des Echanges Extérieurs (aujourd'hui abrogée et remplacée par la Loi de 1999 sur la Gestion des Echanges Extérieurs). La Règle 10 interdit à tout avocat étranger d'exercer en qualité de conseil juridique ou de conseiller de clients en Inde si ce n'est dans la mesure permise en droit. La Règle 11 interdit à un avocat étranger de pratiquer le droit du Pays d'Accueil - à savoir l'Inde. Il importe de faire ressortir que l'opposition à l'entrée d'avocats étrangers ne se limite pas à celle manifestée par certaines sections du Barreau Indien. Elle a été institutionnalisée et rendue légalement exécutoire par les règles statutaires promulguées par le Conseil de l'Ordre indien en vertu de la Loi.

Opposition du Barreau indien à l'entrée de cabinets juridiques étrangers : En 1999, la Commission du Droit de l'Inde a rédigé un document de travail dont l'objet était de revoir la Loi sur les Avocats et a suggéré, entre autres, de supprimer la barrière de la citoyenneté ou de la nationalité indienne pour réguler l'entrée à la profession juridique en Inde. Cette proposition a soulevé un tollé de la part du Barreau indien, en particulier à New Delhi ou certains avocats ont organisé une grève et où l'Association du Barreau de la Cour Suprême a décidé d'exclure de son sein le ministre de la Justice. La Société des Cabinets Juridiques indiens est farouchement opposée à l'entrée d'avocats étrangers et mène activement campagne pour empêcher celle-ci. En revanche, quelques membres de la profession, les plus jeunes, sont favorables à la suppression de cette barrière. De telles craintes de la part de certaines sections du Barreau indien sont inspirées par une vraie méprise. En effet, les avocats indiens ne peuvent 'attendre à bénéficier réellement d'une totale réciprocité avec d'autres pays dans toutes les affaires liées à la pratique juridique, et en particulier du droit de plaider des causes. Les avocats étrangers ne cherchent pas non plus à bénéficier du droit d'audience devant les tribunaux indiens. Ils escomptent purement et simplement se voir donner la possibilité de conseiller des clients sur des affaires liées au droit étranger qui est celui de leur pays d'origine et que leur qualification leur permet de pratiquer. Parmi eux, beaucoup citent l'exemple de Singapour où un tel droit a été accordé sous certaines conditions.

La demande en augmentation d'admission d'avocats étrangers au Barreau Indien : Dans le sillage de la déréglementation générale et de la libéralisation de l'économie en 1991, les avocats et cabinets juridiques étrangers et leurs clients ont demandé la suppression des barrières opposées aux avocats étrangers. En 1992, trois cabinets juridiques étrangers - les cabinets américains White & Case et Chadbourne & Park, et le cabinet anglais Ashurst Morris Crisp, ont obtenu de la Reserve Bank of India la licence nécessaire pour ouvrir des bureaux de liaison en Inde. Un groupe d'avocats indiens, appelé Collectif des Avocats, a institué une procédure judiciaire devant le Tribunal de Grande Instance de Bombay pour faire annuler ces licences au motif

que, en fait, ces trois cabinets pratiquaient illégalement le droit en Inde et conseillaient des clients indiens et étrangers au lieu de remplir les fonctions de bureau de liaison. Dans son ordonnance provisoire, le Tribunal de Grande Instance de Bombay a soutenu que le travail de ces trois cabinets juridiques entrait dans la définition de la pratique du droit. Il a donné à la Reserve Bank of India l'instruction de mener une enquête et de rendre compte au tribunal de la nature des travaux que ces cabinets réalisaient. L'affaire est toujours en instance. Mais la pression exercée par les cabinets juridiques étrangers et par les gouvernements de leurs pays sur les pouvoirs publics indiens et sur le Barreau indien dans la perspective d'assouplir les barrières opposées à l'entrée des avocats étrangers ne cesse de monter. Parmi les cabinets juridiques étrangers, beaucoup opèrent déjà en Inde par l'entremise de suppléants qualifiés. D'autres se bornent à retenir les services d'avocats indiens sans mettre directement ou indirectement en place aucun bureau en Inde.

L'Inde et l'OMC : L'Inde est membre de l'Organisation Mondiale du Commerce («OMC»). L'Accord Général sur le Commerce des Services («GATS») impose certains devoirs aux pays membres, notamment celui de négocier les uns avec les autres l'ouverture du Commerce International des Services. L'Inde a reçu de nombreuses demandes émanant d'autres pays, la priant d'ouvrir son secteur des services juridiques. Elle est censée répondre à ces demandes et soumettre sa proposition à l'OMC d'ici à la fin de l'année 2005. Au mois de juin 2005, la presse indienne a fait état de la publication d'un projet de Note du Cabinet rédigé par le ministère du Commerce sur la position que l'Inde aurait à prendre vis-à-vis de l'OMC, concernant, entre autres, les services juridiques. Dans ce projet de Note du Cabinet, il était proposé que les investissements étrangers directs dans les cabinets juridiques indiens soient permis à concurrence d'un plafond de 26 %. Mais au cours des quelques jours qui ont suivi la publication de cette nouvelle, un démenti a été publié, stipulant que, du fait d'une intense pression de la part du ministère de la Justice, la proposition serait abandonnée !

La suppression des barrières n'est plus qu'une affaire de temps : Nonobstant l'opposition farouche du Conseil de l'Ordre indien, de quelques sections du Barreau indien et de certains politiciens à l'entrée des avocats étrangers, il convient de conclure que la suppression, au moins partielle, des barrières statutaires à l'entrée n'est plus qu'une question de temps. Le compromis fondamental que le gouvernement indien aura à faire à l'OMC sera de faire de meilleures offres aux investisseurs dans les grands secteurs des services et d'obtenir en retour des pays développés des accords plus intéressants portant sur le régime des visas de travail en faveur des Indiens. L'atout premier de l'Inde en matière d'avantage concurrentiel repose en effet sur ses travailleurs qualifiés qui cherchent un emploi à l'étranger. L'Inde a beaucoup à gagner et peu à perdre en supprimant ou en modifiant les restrictions imposées aux avocats étrangers.

Dara P Mehta, Esq. Little & Co, Mumbai
dm@littlecompany.com

Cour pénale internationale

Conditions d'admission sur la liste des conseils devant la Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale est compétente pour juger des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis à partir du 1er juillet 2002, date de son entrée en vigueur.

A ce jour, quatre situations ont été déférées au Procureur de la Cour pénale internationale : l'Ouganda, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo et le Darfour. Le Greffier, M. Bruno Cathala, a d'ores et déjà décidé d'établir une liste des conseils, à laquelle il aura recours lorsqu'une personne aura besoin d'assistance juridique devant la Cour. Selon les expériences précédentes de tribunaux pénaux internationaux, il apparaît que la quasi-totalité des conseils interviennent au titre de l'aide judiciaire. Les avocats français peuvent dès à présent envoyer leur candidature pour apparaître sur la liste des conseils. Une fois admis sur cette liste, ils pourront être convoqués à tout moment, dans le cadre des procédures devant la Cour, afin de fournir une assistance juridique aux accusés ou aux victimes.

En effet, la grande innovation de cette Cour est qu'elle accorde un véritable statut à la victime qui reçoit l'assistance d'un conseil. Devant le Tribunal pénal pour l'Ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal pour le Rwanda, les victimes ne peuvent apparaître qu'en qualité de témoin et elles ne peuvent prétendre à aucune participation indépendante à la procédure.

Devant la Cour pénale internationale, on désigne le représentant de l'accusé par le terme de «Conseil de la Défense». L'avocat des victimes est désigné quant à lui par le terme de «Représentant légal». En effet, la fonction de Conseil de la défense ou de représentant légal des victimes n'est pas réservée aux seuls avocats. La Règle 22§ 1 du règlement de procédure et de preuve indique que les candidats devront justifier de leur compétence en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures et avoir acquis l'expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur,

d'avocat, ou quelque autre fonction analogue. Cette même règle précise que les candidats devront avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour (français ou anglais) et la parler couramment. Les candidats qui possèdent ces qualifications et qui souhaitent présenter leur candidature doivent remplir un formulaire individuel (à télécharger sur le site Internet de la Cour pénale internationale) de plusieurs pages dans lequel ils doivent indiquer dans le détail leurs coordonnées mais également évaluer leurs connaissances en langues, en droit et en informatique. Le candidat doit également préciser s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire et remettre un certificat attestant de sa qualité de membre du barreau et confirmant ses qualifications. Il doit également joindre un extrait de son casier judiciaire, une copie de sa couverture d'assurance privée et professionnelle, une copie de son acte de naissance, de son passeport et deux photos d'identité. Afin de permettre aux services compétents de la Cour pénale internationale d'évaluer les compétences du candidat, celui-ci doit également fournir un curriculum vitae détaillé.
La Cour pénale internationale encourage tout particulièrement les candidatures féminines.

Anne Souléliac
Avocat au Barreau de Paris
Service des relations européennes et internationales

Pour plus d'informations
Les dossiers de candidature doivent être adressés au Greffe de la Cour pénale internationale, Direction des Services non administratifs sous la responsabilité du Greffier, BP 19519, 2500 CM La Haye (Pays-Bas).
Pour plus de précisions, vous pouvez vous rendre sur le site Internet de la Cour pénale internationale http://www.icc-cpi.int (rubrique «défense» ou «victimes et témoins»).

Barreau pénal international

Parallèlement à la mise en place de la Cour, le Barreau pénal international est entré en fonction au printemps 2003. Il s'agit d'un organisme indépendant et international qui a vocation à assurer la représentation des conseils qui interviendront devant la Cour pénale internationale.
M. le Bâtonnier Paul-Albert Iweins et Mme Elise Groulx, Présidente de l'Association internationale des avocats de la défense, ont été élus à la présidence de cette nouvelle organisation.

Contact : BPI-ICB
Bureau principal - Neuhuyskade 94 - 2596 XM The Hague - The Netherlands
Tel : 0031 (70) 326807
Fax : 0031 (70) 3353531
info@bpi-icb.org - www.bpi-icb.org

Actualités

Russie

Coopération du barreau de Paris avec la Chambre Fédérale des Avocats de la Fédération de Russie

Du 14 au 16 juin 2005, le Barreau de Paris a eu le plaisir d'accueillir une délégation russe composée de deux représentants du Ministère de la justice et de trois représentants de la profession d'avocat, dont M. Semeniako, Président de la Chambre Fédérale des Avocats de la Fédération de Russie. Cette visite s'inscrit dans le cadre de la Convention de coopération signée entre l'Ordre des Avocats de Paris et la Chambre fédérale des avocats de la Fédération de Russie le 3 juillet 2003. L'objectif de cette convention est de participer à la réforme générale de la justice en Russie.
En effet, la loi sur l'activité d'avocat et sur le Barreau en Fédération de Russie qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2002 a consacré l'indépendance de la profession d'avocat et a défini l'organisation de la profession, le statut de l'avocat, la réglementation des structures d'exercice de la profession ainsi que l'aide juridique assurée par l'Etat.
Cette troisième visite d'étude était consacrée au thème de «l'éthique de l'avocat» et de «la relation entre le ministère de la justice et la profession d'avocat». Lors des différentes sessions de travail qui ont été organisées au Barreau de Paris, les membres de la délégation ont pu appréhender notre organisation disciplinaire ainsi que notre système d'aide juridictionnelle. Ces rencontres avec nos confrères russes ainsi qu'avec d'autres pays en phase de réforme juridique, permettent au Barreau de Paris et à ses avocats de participer à la promotion de notre système juridique et de notre droit.

Blanchiment

Information de la Délégation des Barreaux de France/

Directive blanchiment II / question préjudicielle de la Cour d'arbitrage belge

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique avait introduit un recours à l'encontre de certaines dispositions de la loi du 12 janvier 2004 qui a transposé dans l'ordre juridique belge la seconde directive blanchiment 2001/97/CE.
La Cour d'arbitrage belge (qui correspond au Conseil constitutionnel français) a rendu son arrêt le 13 juillet dernier. La Cour relève que l'efficacité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une

relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Il en découle que le secret professionnel est un élément fondamental des droits de la défense. Or, la Cour constate que la directive 2001/97/CE prévoit l'inclusion des avocats dans son champ d'application et fait peser sur eux une obligation d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de tout fait qui pourrait être l'indice d'un tel blanchiment. En conséquence et avant de statuer quant au fond, la Cour d'arbitrage a décidé de poser une question préjudicielle à Cour de Justice des Communautés européennes pour qu'elle apprécie la validité de l'inclusion des avocats dans le champ d'application de la directive au regard tant de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme que de l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne.

La question posée est la suivante :

«L'article 1er, 2° de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux viole-t-il le droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et par conséquent, l'article 6, § 2 du Traité sur l'Union européenne, en ce que le nouvel article 2bis, 5° qu'il a inséré dans la directive 31/308/CEE, impose l'inclusion des membres de professions juridiques indépendantes, sans exclure la profession d'avocat, dans le champ d'application de cette même directive, qui, en substance, a pour objet que soit imposée aux personnes et établissements qu'elle vise, une obligation d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de tout fait qui pourrait être l'indice d'un tel blanchiment (article 6 de la directive 91/308/CEE, remplacé par l'article 1er, 5° de la directive 2001/97/CE) ?»

Chine

Magistrat de liaison à Pékin

M. Alain de Foucaud, délégué du Bâtonnier aux relations européennes et internationales a reçu, lundi 4 juillet 2005, M. Jean-Luc Quiniot, magistrat de liaison à Pékin.

Depuis plus de 10 ans maintenant, il existe des postes de magistrats de liaison à l'étranger. Ces magistrats, placés auprès des autorités judiciaires étrangères permettent d'améliorer de manière considérable la coopération juridique et judiciaire. Leur activité regroupe quatre domaines : le rapprochement des autorités judiciaires ; l'entraide civile ; l'entraide pénale internationale et le droit comparé.

A partir du 1er septembre 2005, M. Jean-Luc Quiniot entrera en fonction comme premier magistrat de liaison à Pékin. A l'issue de cette réunion à laquelle participaient de nombreux confrères implantés en Chine, il a été décidé de prolonger cette coopération par des rencontres régulières.

Etats généraux

Premiers Etats généraux des services internationaux du monde juridique et judicaire : un succès !

Organisés à l'initiative de la Délégation aux Relations Européennes et Internationales et ouvert par M. Jean-Marie Burguburu, Bâtonnier de l'Ordre, les premiers Etats Généraux des Services internationaux du monde juridique et judiciaire se sont tenus le 30 juin 2005 à la Maison du Barreau.

Ils ont réuni les représentants des services internationaux des principales institutions et professions du monde juridique et judiciaire, notamment ceux du ministère de la Justice, du ministère des Affaires étrangères, de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, du Tribunal de commerce, de l'Ordre des avocats aux conseils, du Conseil national des Barreaux, du MEDEF, de l'association française des juristes d'entreprise, de Croissance Plus, de la Délégation des Barreaux de France, du Cercle Montesquieu, du Sénat, de l'Assemblée Nationale et d'Acojuris. Ces Etats généraux ont permis de faire le point sur les actions entreprises par chacun d'eux et de poser les fondements d'une collaboration étroite.

Alain de Foucaud, MCO, délégué du Bâtonnier aux relations européennes et internationales

Animée par M. Alain de Foucaud, Délégué du Bâtonnier aux relations européennes et internationales, la réunion a été clôturée par M. Bruno Sturlèse, Chef du Service des Affaires Européennes et Internationales du Ministère de la Justice.

Les objectifs de cette rencontre étaient de favoriser une meilleure connaissance de l'action de ces services internationaux et d'assurer la cohérence et la rationalisation de leurs activités.

A cet égard, le Barreau de Paris a d'ores et déjà pris des mesures concrètes qui permettront de favoriser une meilleure circulation de l'information et d'envisager par la suite des projets de coopération communs grâce à la mutualisation des connaissances et des réseaux.

Cette coordination permettra de dynamiser nos actions juridiques ou judiciaires à l'international, et participera de ce fait à une meilleure diffusion du droit français dans le monde.

Infos en vrac...

Manifestations internationales

5-9 août 2005

Congrès annuel de l'American Bar Association, Chicago

Renseignements et inscription
http://www.abanet.org/intlaw/annual05/home.html

31 août - 4 septembre *

49ème Congrès de l'Union Internationale des Avocats
Fès (Maroc)

Renseignements et inscription
http://www.uianet.org/jsp/evenements/congres/accueil_congres.jsp?locale=fr

6 septembre 2005

Réunion commune de la délégation aux relations européennes et internationales et de la Commission internationale ouverte du Barreau de Paris.
Maison du Barreau de 10h30 à 12h30

Renseignements
. Mme Nathalie Novice
nnovice@avocatparis.org
. Mme Laurence Le Tixerant
lle-tixerant@avocatparis.org

12 - 14 septembre 2005

Séminaire «Partir en mission à l'étranger en qualité d'expert», Paris, organisé par l'ENM et Acojuris

Renseignements
Acojuris - 2, rue Duphot 75001 Paris
Tél. : 01 44 86 06 60
Fax : 01 44 86 03 66
e-mail : infos@acojuris.org

7 octobre 2005

Entretiens communautaires de la Délégation des Barreaux de France sur le thème «L'Organisation mondiale du commerce et le rôle de l'avocat», Bruxelles

Renseignements et inscription
http://www.dbfbruxelles.com/Manifestations/Manifestations/Actualites.htm

28 - 29 octobre 2005 *

Colloque «Comprendre le procès pénal anglo-saxon», Maison du Barreau, Paris

Renseignements
Mme Chrystel Deray
cderay@avocatparis.org

10 octobre 2005

Le 10 octobre prochain aura lieu la Journée Mondiale contre la peine de mort.

A cette occasion l'association Ensemble Contre la Peine de Mort fêtera ses cinq ans et organise une soirée à la Maison du Barreau de Paris.
Sous la présidence de M. Jean-Marie Burguburu, Bâtonnier de l'Ordre, en présence de M. Robert Badinter et de nombreuses personnalités, l'association présentera l'exposition « Sur le chemin de l'abolition universelle...», un récital de musique japonaise avec l'association TSUBASA AILE, une table ronde sur l'abolition en Afrique et la lecture de textes de littérature française et internationale par des artistes renommés.

Renseignements et inscription
. Programme complet fin août sur www.abolition.fr
. Inscription : ecpm@abolition.fr

Ces manifestations internationales seront validées au titre de la formation continue *(hormis celles suivies d'un *)*

Renseignements pratiques
EFB - Direction de la Formation Continue
Tél. : 01 43 43 78 37/38 - Fax : 01 43 43 48 10
E-mail : ifc@efb-paris.avocat.fr

Directeur de la publication
Alain de Foucaud
Rédacteurs en chef
Chrystel Deray
Anne Souleliac

Ont collaboré à ce numéro
Recherche
Myriam Renaud
Maquettage
Lara Baljak
Emmanuelle Defosse

ORGANIGRAMME DE LA STRUCTURE DÉDIÉE À L'ORGANISATION DES STAGES À L'ÉTRANGER ET DU FINANCEMENT DES ÉTUDES

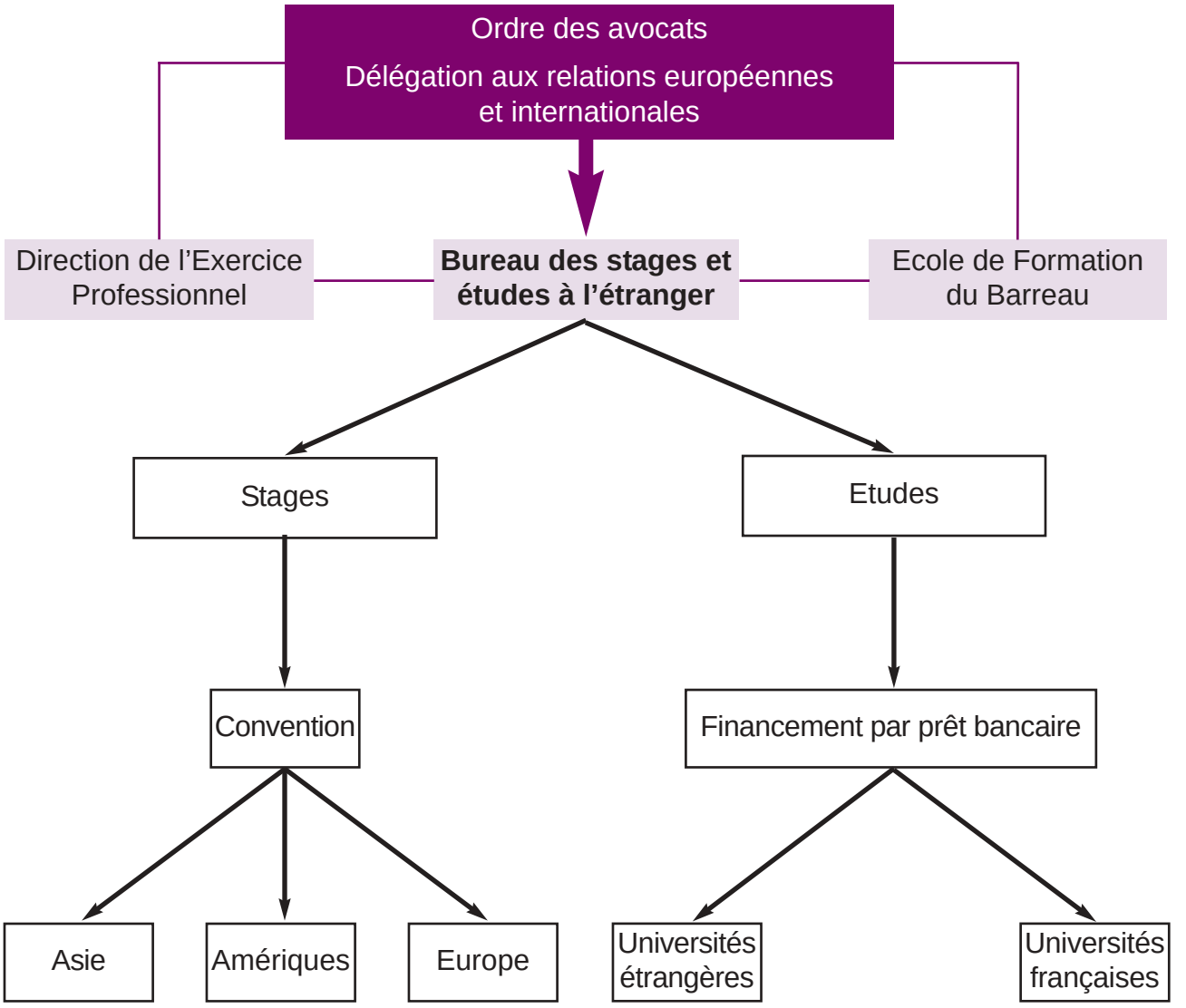

La délégation aux relations européennes et internationales vient de mettre en place une structure *ad hoc* pour l'allocation de stages en France et à l'étranger pour de jeunes avocats ainsi que le financement d'études dans des universités étrangères.

CONTACTS
Chrystel Deray - email : cderay@avocatparis.org
Nathalie Novice - email : nnovice@avocatparis.org

Réalisation : service communication de l'Ordre des avocats de Paris.